

Requins et raies

À l'adresse du Secrétariat

16.128 Le Secrétariat:

- i) envoie une notification aux Parties pour leur demander de fournir au Secrétariat un résumé de leurs lois et règlements nationaux interdisant ou réglementant le débarquement de requins ou le commerce de spécimens de requins, ainsi que des copies de ces instruments ou des liens vers ces instruments, afin que le Secrétariat puisse mettre cette information à disposition sur le site web de la CITES; et
- b) collabore avec le Secrétariat de la FAO à la création d'une source unique, régulièrement mise à jour, résumant les mesures appliquées actuellement par les organisations régionales de gestion des pêches pour assurer la conservation et la gestion des requins, avec des informations sur les espèces, les pêcheries, les membres et Parties contractantes, et les zones géographiques couvertes et exclues.

À l'adresse des Parties

16.129 Les Parties sont encouragées à s'associer aux travaux de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), le cas échéant, en particulier pour les espèces de requins inscrites aux annexes pertinentes de la CITES et de la CMS, en reconnaissant que les Parties à la CMS doivent viser à adopter des mesures de protection strictes pour les espèces figurant à l'Annexe I de la CMS, à interdire le prélèvement de ces espèces, et à mettre en œuvre d'autres mesures par le biais du Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrants.